

ESSAI
D'UNE
THÉORIE DE LA PREUVE
DEVANT
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

**Ouvrage honoré d'une subvention
des Ministres de l'Éducation nationale**

PARIS
ÉDITIONS A. PEDONE

MEMBRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
13, Rue Soufflot, 13

1962

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CONTENTS	1
1. — De la procédure contentieuse administrative. Sa place dans le droit procédural	1
2. — De la preuve. Sa place dans la procédure contentieuse administrative	4
3. — Plan	7

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT A LA PREUVE

4. — Du droit à la preuve	9
---------------------------------	---

TITRE PREMIER

LES SUJETS DU DROIT A LA PREUVE

5. — Définition	11
CHAPITRE PREMIER. — LA NOTION DE PARTIE A L'INSTANCE	12
6. — Des parties à l'instance considérées comme sujets du droit à la preuve	12
7. — La représentation des parties à l'instance administrative	14
CHAPITRE II. — LA NOTION D'ORGANISME ADMINISTRATIF	19
8. — Du caractère de juridiction administrative	19
9. — Du caractère de juridiction administrative dans ses rapports avec le droit à la preuve	21
10. — Des principales juridictions administratives	23

TITRE II

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A LA PREUVE

11. — Le caractère contradictoire de la procédure contentieuse	24
--	----

CHAPITRE PREMIER. — LE DROIT A LA PREUVE

12. — Son intérêt pour l'application de la règle
l'absence de texte

13. — Son application devant le Conseil d'Etat

14. — Son application devant les Conseils de préfecture

15. — Son application devant les autres juridictions administratives

CHAPITRE II. — LE DROIT A LA PREUVE

16. — Généralités

17. — Son application en l'absence de texte

18. — Son application devant le Conseil d'Etat

19. — Son application devant les Conseils de préfecture

20. — Son application devant le Conseil d'Etat

21. — Son application devant les Conseils de préfecture

22. — Son application devant les autres juridictions administratives

TITRE III

LE CONTENU DU DROIT A LA PREUVE

23. — Généralités

24. — Son application en l'absence de texte

25. — Son application devant le Conseil d'Etat

26. — Son application devant les Conseils de préfecture

27. — Son application devant les autres juridictions administratives

28. — Conclusion

DEUXIEME PARTIE

LA CHARGE DE LA PREUVE

TITRE PREMIER

**IMPORTANCE COMPAREE DE LA CHARGE DE LA PREUVE
DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
ET DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

CHAPITRE PREMIER. — LA CHARGE DE LA PREUVE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

29. — La règle attribuant au demandeur la charge de la preuve

30. — Fondement et sens de la règle

31. — Contenu de la règle

CHAPITRE II. — LA CHARGE DE LA PREUVE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

32. — Les caractères originaux de l'instance administrative et leur incidence sur la charge de la preuve

33. — La personnalité des parties à l'instance administrative

34. — La charge de la preuve devant les tribunaux administratifs. Charge juridique et charge effective

35. — Plan

TITRE II

**LA DÉTERMINATION DU DEMANDEUR
ET DU DÉFENDEUR**

36. — Généralités

CHAPITRE PREMIER. — L'ADMINISTRATION EST GÉNÉRALEMENT DÉFENDEUSE

37. — Les facteurs expliquant la règle

Section 1. — Explication externe : Le facteur historique

38. — Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire

Section 2. — Explication interne : le privilège d'action d'office de l'Administration

39. — Influence sur la charge de la preuve

40. — La théorie classique du privilège d'action d'office. MAUGIOL, DUCOUR

41. — La théorie des compétences légales. BRATHLEMY, CUSOT

42. — Critique de la jurisprudence administrative.

43. — Règles de la jurisprudence administrative

44. — Incidence sur la détermination du demandeur

45. — L'Administration défenderesse

CHAPITRE II. — L'ADMINISTRATION N'EST GÉNÉRALEMENT DEMANDEUSE

38. — Fondement des exceptions

Section 1. — En matière administrative répressive ou disciplinaire

47. — Les contraventions de voirie

48. — Le contentieux disciplinaire

Section 2. — En matière purement administrative

49. — Généralités

50. — En matière contractuelle

51. — En matière non contractuelle

52. — L'Administration demanderesse

TITRE III

LA RÉPARTITION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

53. — Principe, dérogations et tempéraments

CHAPITRE PREMIER. — RÉPARTITION FAVORABLE AU DEMANDEUR

54. — Généralités

Section 1. — *La règle attribuant au demandeur la charge de la preuve*

55. — La règle dans la jurisprudence du Conseil d'Etat

56. — Le sens de la règle

57. — La portée de la règle. Le problème des sanctions administratives

Section 2. — *L'intervention du juge*

58. — La procédure inquisitoire

59. — Les modalités de l'intervention du juge

60. — L'incidence sur la charge de la preuve

CHAPITRE II. — RÉPARTITION FAVORABLE AU DÉFENDEUR

61. — Les conditions d'une répartition favorable au demandeur

Section 1. — *Le transfert au défendeur de la charge juridique de la preuve*

62. — Généralités

63. — Transfert légal

64. — Transfert jurisprudentiel. — I. La charge de la preuve des formalités administratives

65. — Transfert jurisprudentiel. — II. Un exemple : la jurisprudence relative aux errata

Section 2. — *Le transfert au défendeur de la charge effective de la preuve*

66. — Généralités

67. — Transfert résultant de l'aménagement de l'objet de la preuve

68. — Transfert résultant du déplacement de l'objet de la preuve. — Les présomptions en droit administratif

69. — Conclusion

TROISIÈME PARTIE

L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

70. — Plan

TITRE PREMIER

L'OBJET DE LA PREUVE

71. — Généralités

TITRE II

LES ÉLÉMENTS DE LA PREUVE ET LE FAIT

72. — La preuve se porte que sur des points de fait

73. — Le syllogisme judiciaire

74. — Distinction de l'objet de la preuve, de l'objet de la demande et des moyens de droit

CHAPITRE II. — ÉTENDUE ET CARACTÈRES DU FAIT À PROUVER

75. — Tout fait allégué doit être prouvé

76. — Faits matériels et actes juridiques

77. — Considérations générales sur l'objet de la preuve

TITRE II

LES DÉLAIS DE PREUVE

78. — Les délais de preuve en procédure civile et en procédure administrative

79. — L'observation des délais de preuve. Son incidence sur la durée de l'instruction

80. — Les délais de preuve devant le Conseil d'Etat

81. — Les délais de preuve devant les Conseils de préfecture

82. — Les délais de preuve devant les autres juridictions administratives

TITRE III

LA PRODUCTION DE LA PREUVE

83. — Considérations générales sur la production de la preuve

CHAPITRE PREMIER. — LES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PRODUCTION DE LA PREUVE

84. — Généralités

Section 1. — *Le principe de la liberté de la preuve*

85. — La production de la preuve en procédure civile et en procédure administrative. Preuve morale et preuve légale

86. — Les modes de preuve admissibles devant la juridiction administrative

87. — La distinction des documents de preuve et des mesures d'instruction

88. — La production de la preuve devant le Conseil d'Etat

89. — La production de la preuve devant les Conseils de préfecture

90. — La production de la preuve devant les autres juridictions administratives

Section 2. — La forme écrite de la preuve

91. — La forme écrite de la preuve administrative

92. — La suppression des passages ou diffamatoires

Section 3. — Force probante des décisions prises aux juridictions administratives

93. — Généralité

94. — Force probante des décisions

95. — Force probante des jugements

96. — Force probante des décisions des tribunaux administratifs

97. — Force probante des décisions des tribunaux administratifs

CHAPITRE II. — LES MESURES ORDONNÉES PAR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

98. — Généralité

Section 1. — Les procédures de référé

99. — La procédure de référé devant les tribunaux administratifs et devant les tribunaux administratifs

100. — La procédure de référé devant les tribunaux administratifs

101. — La procédure de référé devant les tribunaux administratifs

Section 2. — Les expertises

102. — Généralité

A) Les expertises ordonnées par les Conseils de préfecture

103. — L'avis concernant l'expertise

104. — Les experts

105. — La procédure de l'expertise

106. — L'appréciation du rapport d'expertise

B) Les expertises ordonnées par les autres juridictions administratives

107. — Exposé d'ensemble

Section 3. — Les mesures d'instruction autres que les expertises

108. — Généralité

109. — Les enquêtes

110. — Les visites de lieux

111. — L'interrogatoire des parties

CONCLUSION

INDEX

TABLE GÉNÉRALE DES ABRÉVIÉS CITÉS